
RÈGLEMENT N° 04-0623

DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS DU CLD DE BROME-MISSISQUOI

ATTENDU que les articles 345.1 à 345.4 ont été introduits à la *Loi sur les cités et villes* (ci-après appelé « L.c.v. ») suivant l'entrée en vigueur, le 16 juin 2017, de certaines dispositions de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, et permettent ainsi aux municipalités de déterminer, par règlement, les modalités de publication de ses avis publics ;

ATTENDU que le CLD de Brome-Missisquoi (ci-après appelé « CLD ») désire se prévaloir des dispositions de la loi en adoptant un règlement qui établit les modalités de publication de ses avis publics ;

ATTENDU que le CLD maintiendra pendant quelque temps les avis publics complets ou des mentions de ceux-ci dans les journaux afin de permettre aux citoyens de s'adapter au nouveau mode de publication des avis publics ;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été présenté au conseil d'administration lors de sa séance du 23 mai 2023 et qu'il a eu communication de l'objet et de la portée du règlement avant son adoption, conformément à l'article 356 L.c.v. ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné conformément à l'article 356 L.c.v. lors de la séance du conseil d'administration du 23 mai 2023 ;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR PATRICK MELCHIOR
APPUYÉ PAR CLAUDE DUBOIS
ET RÉSOLU :**

D'ordonner et statuer par un règlement de ce conseil d'administration ce qui suit, à savoir :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 Objet

Le présent règlement prévoit les modalités de publication des avis publics du CLD.

Article 3 Avis publics assujettis

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant le CLD.

Article 4 Mode de publication et d'affichage

Les avis publics visés à l'article 3 seront, à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement n° 04-0623 déterminant les modalités de publication des avis publics du CLD de Brome-Missisquoi*, publiés sur le site Internet du CLD (<https://cldbm.qc.ca/documents-et-references/>) et également affichés sur le babillard situé à la réception du centre administratif du CLD.

Néanmoins, le CLD conserve la possibilité de publier ponctuellement des avis publics dans les journaux, s'il le juge nécessaire.

Article 5 Transparence et clarté de l'information diffusée

Les avis publics doivent être clairs et précis afin de favoriser la diffusion d'une information complète, compréhensible pour les citoyens et adaptée aux différentes circonstances.

Article 6 Préséance du règlement

Le mode de publication prévu par le présent règlement a préséance sur celui prescrit par l'article 345 L.c.v. ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale s'appliquant au CLD.

Article 7 Information des citoyens

Afin d'aviser adéquatement les citoyens, deux avis annonçant l'adoption du présent règlement seront publiés dans les journaux *L'Avenir et des Rivières* et *Le Guide* avant le 31 juillet 2023, dont un suivant l'entrée en vigueur.

Article 8 Force du règlement


Le présent règlement ne peut être abrogé. Il peut cependant être modifié.

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ

Signé : 
Louis Villeneuve, président

Signé : 
Mélanie Thibault, directrice générale

Avis de motion :	2023-05-23
Présentation du projet de règlement :	2023-05-23
Adoption du règlement :	2023-06-27
Entrée en vigueur :	2023-06-28

COPIE CERTIFIÉE CONFORME


Mélanie Thibault
Directrice générale